



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIL. 2019
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES
SUITE À L'ANNULATION DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 30 MAI 2016 RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 767 MISE À 2X2 VOIES
DÉVIATION DE LOCMINÉ ET SECTION LOCMINÉ – SIVIAÇ
PRIS AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dossier n°56-2014-00035

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.181-3 et suivants, R.214-48 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la déviation de Locminé et section Locminé-Siviac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement autorisant l'aménagement de la RD 767 mise à 2x2 voies déviation de Locminé et section Locminé à Siviac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 mai 2016 portant modification des équipements hydrauliques et mesures compensatoires de la mise en 2x2 voies de la RD 767 - déviation de Locminé et section Locminé à Siviac ;
- VU le jugement n°1702509 du 04 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 susvisé ;
- VU le dossier technique de propositions de mesures transitoires et conservatoires du Département du Morbihan reçu le 25 juillet 2019 ;
- VU les réunions de concertation intervenues entre le Département du Morbihan et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) les 3, 9, 16 et 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la RD 767, section Locminé-Siviac, ont été autorisés par 2 arrêtés : un premier arrêté du 24 mars 2009 autorisant la réalisation de ces travaux et un second arrêté du 30 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires au premier arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Rennes dans son jugement du 04 juillet 2019 a pour effet d'interrompre les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016.

CONSIDÉRANT que cette annulation contentieuse ne concerne pas les travaux relevant de l'arrêté initial du 24 mars 2009, lesquels peuvent se poursuivre.

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des risques que représente le maintien prolongé d'un arrêt de chantier vis-à-vis de la préservation des ouvrages réalisés, des personnes et de l'environnement :

- risques de glissement de terrain en raison de l'exposition aux intempéries des zones déjà terrassées.
- risques de pollution par entraînement de matériaux fins pour les zones terrassées.
- risques vis-à-vis de la sécurité routière en raison du maintien sur une durée prolongée des déviations de voiries.
- risques vis-à-vis du fonctionnement normal des cours d'eau, en raison des dérivations provisoires conçues initialement pour une durée limitée.
- risques pour la pérennité de certains ouvrages d'art et terrassements en voie d'achèvement.

CONSIDÉRANT que le jugement du TA de Rennes du 4 juillet 2019 implique d'organiser, par la fixation de mesures conservatoires, les conditions de poursuite de certains travaux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. ;

CONSIDÉRANT l'état avancé des travaux et des ouvrages relatifs à l'aménagement de la RD 767, mise à 2x2 voies déviation de Locminé et section Locminé à Siviac : réalisation de tous les ouvrages d'art, achèvement des travaux impactants sur la majeure partie du linéaire de la déviation de Locminé, travaux engagés sur tous les ouvrages hydrauliques (OH) sur cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et de la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article R.214-48 du code de l'environnement, le Département du Morbihan est tenu par le présent arrêté de mettre en œuvre les mesures conservatoires visant à assurer la surveillance du site, le libre écoulement des eaux et l'élimination des matières polluantes.

Il est également tenu d'effectuer les travaux liés à la sécurité publique et à la protection de la faune et de la flore présentes pour préserver les intérêts énoncés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les mesures conservatoires décrites à l'article 2 ne s'appliquent qu'aux travaux déjà engagés au titre de l'arrêté du 30 mai 2016.

Article 2 : Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires, prescrites au titre du présent article sont autorisées jusqu'à l'obtention de la nouvelle autorisation environnementale.

Sur les 8 zones du chantier (cf. plan d'ensemble en annexe 2), les mesures conservatoires concernent les 6 zones suivantes :

- Kerforho-Gohvaria
- RD1-Bois de Beaulieu
- Beaulieu
- Déblai 5 (D5) -Le Clandy
- Déblai 5 (D5) -Beauregard
- Kermartin

Les travaux autorisés au titre de ces mesures conservatoires visent plusieurs finalités :

- la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques,
- La gestion du risque de pollution et la gestion des eaux pluviales.

Pour chacune de ces finalités, les travaux autorisés au titre des mesures conservatoires sont les suivants :

- au titre de la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique :
 - Mise en place des mesures strictement nécessaires pour éviter les risques de glissement de terrain ;
 - Réalisation des chaussées du secteur de Kerforho (voie communale n°7 et giratoire terminal sud) afin de sécuriser l'accès riverain sur l'actuelle route départementale n° 767 ;
 - Protection du chantier afin d'éviter les risques d'intrusion et de chute ;
- au titre de la prévention des inondations et de la préservation des écosystèmes aquatiques :
 - Conservation du libre écoulement des eaux et de la continuité écologique, avec remise en état des cours d'eau impactés durant la période d'étiage.
 - Achèvement des travaux sur les ouvrages hydrauliques en respectant la période d'étiage. A défaut, il sera procédé à la suppression des dérivations provisoires avec rétablissement de la continuité hydraulique des cours d'eau concernés.
- au titre de la gestion du risque de pollution et de la gestion des eaux pluviales :
 - Stabilisation des ouvrages par végétalisation des talus de déblai et remblai afin de limiter le départ de matériaux fins par ruissellement ;
 - Imperméabilisation de l'arase de terrassement par la mise en œuvre d'un enduit afin de limiter le départ de matériaux fins par ruissellement ;
 - Mise en place des réseaux de collecte et des bassins provisoires de rétention des eaux pluviales.

Les mesures conservatoires décrites ci-dessus doivent être mises en œuvre conformément au présent arrêté et au dossier technique déposé par le Département du Morbihan.

Les délais de réalisation de ces mesures correspondent à ceux indiqués dans le dossier technique.

Pour chacune des 6 zones concernées, le détail des travaux, objet des mesures conservatoires, est présenté en annexe 1.

Article 3 : Suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires

Jusqu'au 31 octobre 2019, le Département du Morbihan informera, chaque semaine, la DDTM de l'avancement de la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Ensuite, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale, les informations sur l'état d'avancement seront transmises tous les mois.

Concernant les ouvrages hydrauliques précités à l'article 2, le Département du Morbihan tiendra régulièrement informé la DDTM des modalités détaillées de mise en œuvre. Le Département soumettra au cas par cas et après analyse des terrains, ceux des ouvrages générant le moins de travaux annexes et dont la réalisation peut être finalisée avant le 31 octobre 2019. Pour les autres, la dérivation provisoire sera démontée, assurant la transparence hydraulique et les continuités écologiques à ciel ouvert. Des banquettes latérales seront installées pendant la période hivernale.

Concernant l'assainissement provisoire réalisé au titre des mesures conservatoires, le Département du Morbihan transmet une semaine avant sa réalisation, un dossier technique précisant la localisation et les caractéristiques de l'assainissement provisoire : bassins de rétention, réseaux de collecte.

A l'issue de la période de réalisation des mesures conservatoires, un bilan détaillé des travaux réalisés sera transmis à la DDTM.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes d'éventuels incidents ou accidents, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Contrôle et accès aux zones de chantier

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux zones de chantier et aux ouvrages réalisés dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au Département du Morbihan communication de toute pièce utile au contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Mesures de police

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passibles des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et L.216-13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à L.172-16.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantations du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

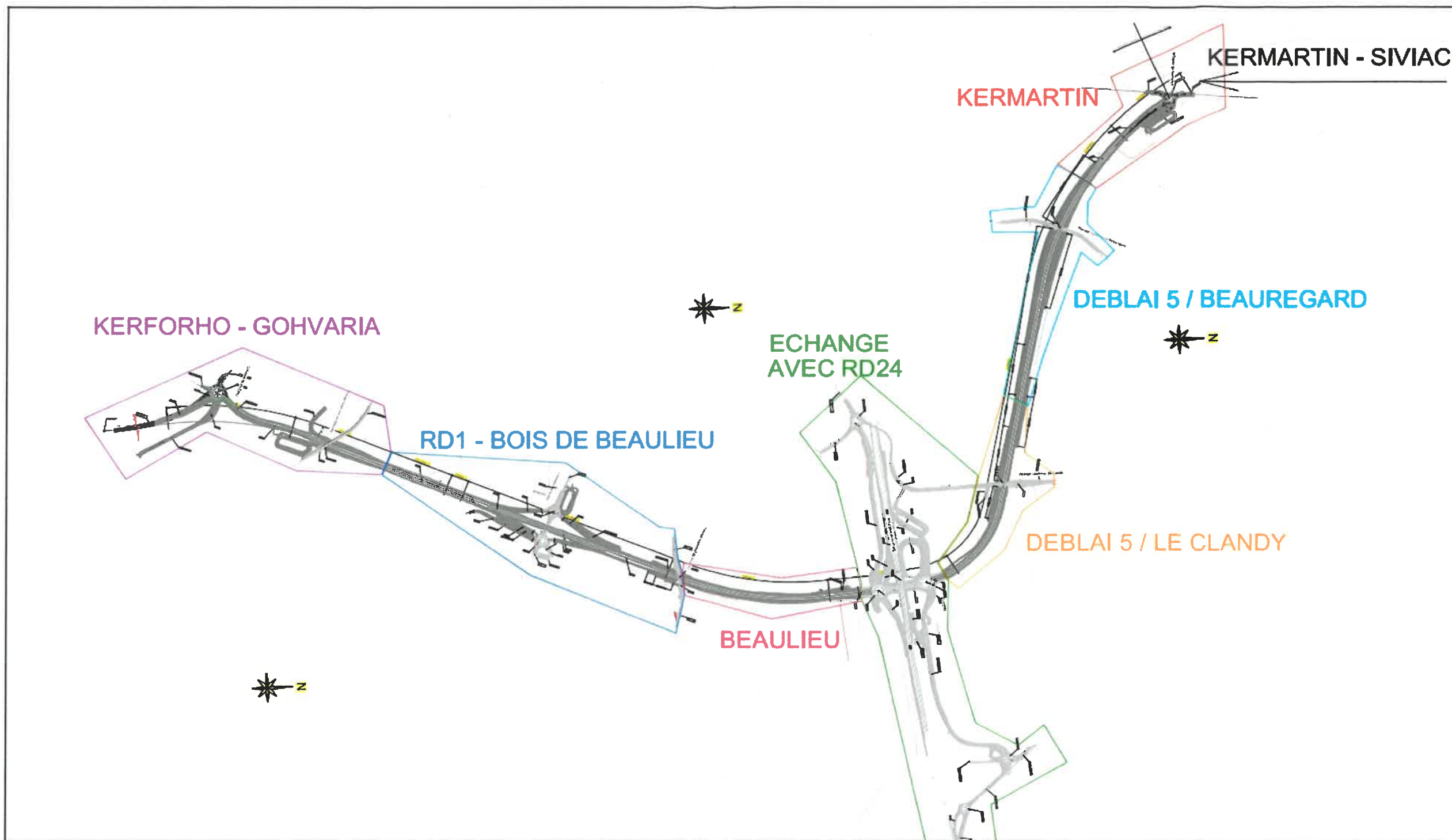
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Vannes, le 29 JUIL. 2019
Le préfet,


Raymond LE DEUN

		ZONES DE TRAVAUX							
		Kerforho-Gohvaria	RD/1-Bois de Beaulieu	Beaulieu	Déblai 5 / Le Clandy	Déblai 5 / Beauregard	Kermartin	Kermartin-Siviac	
APPRETE 2009	Travaux en cours et pouvant être poursuivis au titre de l'arrêté de 2009	Finalisation du rétablissement de Gohvaria (y compris passage supérieur)	Pas de travaux poursuivis	Pas de travaux poursuivis	Pas de travaux poursuivis	Terrassements de la déviation (déblai n°5 hors extrémité Nord) Modelages et merlons	Réalisation du rétablissement de Kerugan, son ouvrage d'art et la voie communale associée (hors ZH) Réalisation des mesures compensatoires ZH C02 et C012	Réalisation des rétablissements de Galvrou et de Porth Legal et leur ouvrage d'art Réalisation des mesures compensatoires ZH A04, A15, B02	
	MESURES CONSERVATOIRES	Protection des personnes	Protection contre les intrusions /RD767 Protection contre les chutes de personne (OH, bassins) Finalisation du raccordement Sud et mise en service du giratoire de Kerforho et de la route de Bignan (y compris OH14-2)	Protection contre les intrusions /RD1 Protection contre les chutes de personne (OH, bassins)	Protection contre les intrusions /échangeur RN24	Protection contre les intrusions /échangeur RN24	Protection contre les intrusions /RD767	Kerugan : Protection contre les intrusions /RD767 Kermartin : pas de travaux démarrés donc pas de mesures conservatoires	Aucun commencement de travaux, donc pas de mesures conservatoires nécessaires
		Protection des milieux	Retrait matériaux et substances OH 14-3 (ou démontage de la dérivation provisoire) Végétalisation des talus	Retrait matériaux et substances OH 13, 12-1, 12-2, 12-3, 11 (ou démontage de leur dérivation provisoire) Finalisation du ruisseau de la lande de Bignan Végétalisation des talus	Végétalisation des talus	Retrait matériaux et substances Végétalisation des talus	Retrait matériaux et substances Végétalisation des talus	Kerugan : Retrait matériaux et substances Végétalisation des talus Kermartin : pas de travaux démarrés donc pas de mesures conservatoires	
Protection des biens	Végétalisation des talus Enduit sur arase Assainissement provisoire	Végétalisation des talus Assainissement provisoire	Végétalisation des talus Assainissement provisoire	Végétalisation des talus Assainissement provisoire	A l'issue du déblaiement : Végétalisation des talus Assainissement provisoire	Kerugan : Végétalisation des talus Assainissement provisoire Kermartin : pas de travaux démarrés donc pas de mesures conservatoires			

NB : les travaux relevant de l'arrêté de 2009 sont présentés dans ce tableau à titre informatif en raison de leur réalisation connexe avec les travaux relevant des mesures conservatoires.



 <p>Services Départementaux DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT Service Etudes Routières et Grands Travaux</p>	<p>Avancement des travaux RD 767 - Contournement de Locminé</p>	<p>Echelle : 1 / 15 000</p>	<p>PLAN D'ENSEMBLE</p>
		<p>Date : 25 Juillet 2019</p>	
		<p>Etabli par Mme LAIDET A.</p>	